

13 <sup>ème</sup> législature		
Question N° : <b>96270</b>	de <b>M. Michel Hunault</b> ( Nouveau Centre - Loire-Atlantique )	<b>Question écrite</b>
Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration		Ministère attributaire > Collectivités territoriales
Rubrique > collectivités territoriales	Tête d'analyse > élus locaux	Analyse > frais de déplacement. remboursement
Question publiée au JO le : 21/12/2010 page : 13647 Réponse publiée au JO le : 07/06/2011 page : 6053 Date de changement d'attribution : 07/06/2011 Date de renouvellement : 03/05/2011		
<b>Texte de la question</b>		
<p>M. Michel Hunault interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration après la décision d'une juridiction administrative condamnant un maire à rembourser le voyage qu'il avait effectué aux frais de la municipalité aux États-Unis en raison du fait que ce déplacement n'avait pas d'intérêt local. En réponse, il demande au Gouvernement s'il peut préciser les conditions de prise en charge des déplacements à l'étranger pour les élus territoriaux et les contrôles de leur opportunité quant aux liens et rattachements avec les compétences de ces mêmes collectivités territoriales.</p>		
<b>Texte de la réponse</b>		
<p>Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Ils peuvent par ailleurs bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de séjour lors de leur participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité. Pour les conseillers municipaux, le remboursement des frais de déplacement ne peut avoir lieu que si la réunion est organisée en dehors du territoire de leur commune. En outre, les membres des conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent bénéficier du remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial. Enfin, les collectivités locales peuvent organiser au profit de leurs élus des voyages d'études notamment à l'étranger. Les délibérations relatives à ces voyages doivent préciser leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la collectivité, ainsi que leur coût prévisionnel. Les délibérations portant sur la prise en charge des frais de repas et de transport qui ne seraient pas conformes à la législation encourent par conséquent l'annulation du juge administratif.</p>		

## CHAPITRE VIII : LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

### 1 - FRAIS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL OU FRAIS DE MISSION

- Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Ces dispositions concernent également les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.
- Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.